



Enquête publique conjointe préalable à la DUP et au parcellaire du projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi

- Arrêté Préfecture des Yvelines n° 22-075 du 2 septembre 2022
- Décision N°E22000077/78 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 août 2022

C – PROCES-VERBAL D'OPERATION

---oOo---

Enquête publique conduite du 29 septembre au 29 octobre 2022

---oOo---

Commissaire d'enquêteur Henri MYDLARZ

SOMMAIRE

1	L'enquête parcellaire.....	3
2	Le projet soumis à enquête.....	3
3	Les conditions de déroulement de l'enquête.....	5
3.1	les documents mis à disposition du public.....	5
3.2	les observations du public.....	5
4	Avis du Commissaire enquêteur	6

1 L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire concernant le projet de création d'une voie verte sur les berges de la Seine sur le territoire de la commune du Mesnil-le-Roi est menée parallèlement à l'enquête d'utilité publique.

Elle a pour objet la détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet, et la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants-droits à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement. Le dossier d'enquête comprend, conformément à l'article R 131-3 du Code de l'expropriation, un plan parcellaire et un état parcellaire avec indication des propriétaires concernés.

Le Commissaire-enquêteur doit s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

Une notification individuelle a été adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée d'une fiche de renseignements, à chaque propriétaire. Le suivi des retours des avis de réception a été effectué par le Maître d'ouvrage et, en cas d'absence, l'affichage en mairie du Mesnil-le-Roi a été effectué.

2 LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

Le projet est porté par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS). Elle intervient au titre du Plan Vélo qui détermine les pistes cyclables d'intérêt communautaire, conformément à la délibération n°17-126 du 9 novembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « *pistes cyclables d'intérêt communautaire* », et à la délibération n°19-94 de mai 2019 approuvant le Plan Vélo 2019-2026. Le Plan d'actions 2019-2022, établi en étroite collaboration avec le Comité Vélo créé à cette occasion, a été approuvé le 20 juin 2019,

Le Plan Vélo inclut la réalisation des itinéraires du réseau cyclable structurant et les services et aménagements afférents.

Le projet cyclable du Mesnil-le-Roi prévoit la création d'une voie verte et d'une polarité cyclable au centre du linéaire, satisfaisant les objectifs en matière de services à destination des cyclistes. Ces aménagements cyclables au Mesnil-le-Roi représentent la réalisation d'un grand chaînon manquant sur les berges de la Seine.

Les objectifs affichés par la CASGBS, porteur du projet, sont les suivants :

- Dans le cadre du plan vélo porté par la CASGBS, la réalisation de la voie verte sur les berges de la Seine permet d'assurer la continuité cyclable de part et d'autre du fleuve,
- Etablir une liaison cyclable entre Le Pecq et Maisons Laffitte sécurisée, les RD 154 et 159 étant accidentogènes et leur aménagement peu envisageable,

- Promouvoir le patrimoine architectural, forestier et fluvial de la commune du Mesnil-le-Roi, notamment avec l'aménagement d'une « polarité cyclable » au centre du linéaire,
- Rendre praticable les berges actuellement utilisées pour les activités agricoles.

Le périmètre concerné recouvre majoritairement des terres agricoles exploitées. En effet, le choix du tracé s'est porté sur les berges de la Seine plutôt que sur l'axe des RD 157 et RD 159, aux termes d'une analyse faite selon les critères suivants :

- Impact sur les terrains et nécessités d'acquisition foncière
- Impacts environnementaux du projet
- Contraintes techniques des ouvrages
- Impacts sur le cadre de vie
- Sécurité pour les cyclistes
- Critère financier

La réalisation du projet nécessite des acquisitions foncières nécessaires à l'emprise des infrastructures cyclables et à la compensation des terres agricoles. Ces acquisitions portent sur des exploitations agricoles, des prairies et des espaces boisés selon l'inventaire ci-après :

Propriétaires	Nombre de parcelles	%	Superficie Projet (m ²)	%	Voie privilégiée d'acquisition
Commune	47		51791 m ²		Convention de mise à disposition
Conseil Départemental	6		3046 m ²		
Etat	1		259 m ²		
Sous-total foncier public	54	63%	55096 m²	62%	
Propriétaires particuliers	29		13016 m ²		Voie amiable
Propriétaires SCI	3		20562 m ²		
Sous-total foncier privé	32	37%	33578 m²	38%	
Total général	86		88674 m²		

Nature des terrains	Superficie cadastrale	Superficie emprise du projet
Exploitation agricole	203 471 m ²	23 898 m ²
Prairie	39162 m ²	7 888 m ²
Espaces boisés	209 603 m ²	57 088 m ²
Total	452 236 m²	88 874 m²

Une procédure d'acquisition amiable des surfaces nécessaires au projet a été engagée depuis janvier 2020 par la CASGBS. Des négociations amiables engagées avec les membres des familles DUTORTRE et GUEHENNEC, agriculteurs du Mesnil, portant essentiellement sur le tracé en zones agricoles et sur les indemnités et mesures de compensations pour les pertes d'exploitation, n'ont pas abouti à ce jour.

3 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 2 septembre 2022, portant sur une enquête conjointe DUP et Parcellaire ;
- Le dossier d'enquête parcellaire comportant un dossier d'enquête, un état parcellaire, un plan parcellaire comprenant 6 planches, était consultable en mairie du Mesnil-le-Roi et sur le site web de la préfecture à l'adresse :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement/Le-Mesnil-le-Roi>.

- Par correspondances en date du 8 septembre 2022 la CASGBS a notifié par courrier recommandé avec avis de réception aux 32 propriétaires des parcelles devant être expropriées, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, accompagné d'un questionnaire à retourner compléter.

Douze courriers n'ont pas été réceptionnés, dont dix personnes décédées ou réputées comme telles eu égard à leur année de naissance, une société qui n'existe plus, et la SCI du Manoir retourné pour adresse inconnue. Sept courriers ont été affichés en mairie.

3.1 LES DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier mis à la disposition du public, dont la composition est précisée ci-dessus, correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête (Dossier d'enquête valant notice explicative, plan de situation, état parcellaire, plans parcellaires), et les conditions de leur présentation était satisfaisante.

3.2 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation spécifique n'a été déposée au titre de l'enquête parcellaire.

Cependant certaines observations déposées au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernent aussi, directement ou indirectement, le parcellaire :

- Mme PINTENET, propriétaire des parcelles, et les représentants des usagers des jardins familiaux situés au nord du tracé en limite de Maisons Laffitte demande que le tracé du projet soit modifié de façon à réduire ou supprimer l'empiètement sur les jardins familiaux.
- Les exploitants des plaines agricoles, MM. GUEHENNEC et DUTORTRE demandent à ce que le tracé de la voie verte soit déplacé de façon à leur laisser le libre accès à la servitude de marchepied le long de la berge qu'ils utilisent comme chemin de service pour les travaux agricoles.

Ces observations sont traitées dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP.

4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les conditions suivantes ont été accomplies : :

- La détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet a été correctement établie, qu'elle est conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure DUP et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet desdits travaux,
- L'état parcellaire comprenait réglementairement pour chacune des trente-deux parcelles privées concernées par cette enquête :
 - o Les références cadastrales
 - o Sa nature et sa superficie
 - o L'emprise au bénéfice de la CASGBS,
 - o L'identité des propriétaires (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, situation matrimoniale et adresse).

Étant donné que :

- Tous les propriétaires présumés ont été avisés par notification individuelle, du dépôt du dossier en mairie avant l'ouverture de l'enquête, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ;
- L'envoi de chaque notification individuelle était accompagné d'une fiche de renseignements invitant son destinataire à fournir les indications relatives à son identité et de renseigner l'expropriant sur l'identité du propriétaire réel ;
- Chaque notification individuelle a été l'objet d'un avis de réception retourné à la CASGBS, hormis sept d'entre elles, qui ont été affichées en mairie.

S'agissant du déroulement de l'enquête publique parcellaire

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 31 jours, il apparaît :

- S'agissant d'une enquête unique, des modalités communes de publicité, d'organisation et de déroulement ont été mises en œuvre pour chacune des deux enquêtes spécifiques en cause ;
- Les publications légales dans les journaux ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département des Yvelines plus de 8 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- Des mesures de publicité complémentaires ont été mises en œuvre sur les sites internet de la CASGBS et de la commune du Mesnil-le-Roi ;

- Les dossiers relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et au Parcellaire ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie du Mesnil-le-Roi ;
- Deux registres d'enquête unique ont été également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- Le commissaire-enquêteur a tenu les 5 permanences prévues pour recevoir le public ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 2 septembre 2022 qui organisait cette enquête unique ont été intégralement respectés ;
- Cinq réunions avec le maître d'ouvrage en présentiel ou par visioconférence se sont tenues : avant l'enquête pour la prise en charge du dossier, pendant l'enquête pour des clarifications suite à des observations du public, et après l'enquête publique ;
- Parmi les 21 observations, représentant 60 avis, remarques ou questions, qui ont été formulées sur les registres de l'enquête relative ou adressées à l'adresse mail de la préfecture, aucune d'entre elles n'est relative au parcellaire proprement dit ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête ;

Etant donné que

Les négociations amiables engagées en 2020 avec les membres des familles DUTORTRE et GUEHENNEC, agriculteurs du Mesnil, portaient essentiellement sur le tracé en zones agricoles et sur les indemnités et mesures de compensations pour les pertes d'exploitation. Ces négociations n'ayant pas abouti à ce jour, ces mêmes exploitants agricoles se sont exprimés au cours de l'enquête DUP pour contester le tracé du projet et proposer un tracé alternatif, lequel ne correspondait pas à l'objectif poursuivi et n'entraîne pas dans le cadre des présentes enquêtes conjointes.

Je considère :

- Que l'acquisition par la voie amiable des parcelles à exproprier n'a pas abouti ;
- Que l'enquête parcellaire est conforme à la procédure légale.

Faisant suite aux considérations exposées ci-dessus, j'émet un :**AVIS FAVORABLE**

à la poursuite de l'acquisition par voie d'expropriation de tout ou partie des parcelles se trouvant dans le périmètre retenu.

---oOo---

Le 7 décembre 2022,



Henri Mydlarz